

Bruxelles, le 16/02/2024

Communication à destination des coordinations ATL

Mise à jour des consignes d'élaboration des programmes CLE - ajout d'un point obligatoire sur les PAD

Contexte

Depuis l'année scolaire 2022-2023, les rythmes scolaires annuels sont modifiés. Les vacances d'été sont raccourcies et toutes les autres périodes de congés ont une durée de deux semaines.

Ce changement s'est assorti de mesures d'accompagnement pour le secteur ATL. Désormais, les opérateurs peuvent conclure des partenariats pour renforcer l'offre d'accueil aux congés d'automne et de détente (PAD). Pour rappel, au moins un des opérateurs du partenariat doit posséder l'agrément pour l'accueil extrascolaire ou comme centre de vacances. Ces partenariats sont subventionnés par l'ONE sur base d'une enveloppe annuelle de 1.000.000 € (montant indexé annuellement).

Les PAD s'inscrivent dans la dynamique du dispositif ATL dans les communes. Les coordinations ATL créent et entretiennent les liens entre les acteurs du secteur, pour favoriser les partenariats entre opérateurs. De plus, les PAD sont présentés et approuvés en CCA.

L'introduction de cette nouvelle forme d'accueil subventionné a aussi des conséquences sur les programmes CLE qui seront réalisés à l'avenir.

Ajout d'un nouveau point obligatoire sur les PAD dans le programme CLE :

L'article 15, §1er du décret ATL¹ sur le contenu minimal du programme CLE a été modifié. Il contient désormais un 6^{ème} point relatif aux PAD.

Le programme CLE détermine au moins : [...]

6. L'utilisation des moyens prévus par l'article 37bis afin d'assurer l'accessibilité aux activités d'accueil temps libre durant les congés scolaires d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), et en particulier les enfants en situation de pauvreté, ainsi que les modalités de collaboration avec les opérateurs culturels, les fédérations sportives scolaires et les écoles dans l'organisation de l'offre d'activités pendant ces périodes de congé.

Le sens de l'ajout de ce point dans le programme CLE est d'inscrire pleinement les PAD dans la dynamique de coordination ATL.

Comment traduire concrètement ce point dans le programme CLE ?

Deux cas de figure existent :

¹ Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

1° Il n'y a pas eu de PAD conclu sur le territoire de votre commune entre le congé d'automne 2022 et la date de fin du programme CLE actuel.

- ➔ Pas de PAD réalisé, donc aucun retour à faire sur l'utilisation des moyens alloués aux PAD ni sur la collaboration des opérateurs dans ce cadre.
- ➔ A minima, mentionner qu'il n'y a pas eu de PAD réalisé dans la commune.
- ➔ La CCA peut, si elle le souhaite, expliquer les raisons pour lesquelles aucun PAD n'a été mis en place dans la commune (freins éventuels, besoins déjà comblés d'une autre manière, etc.).

Pour rappel, le dispositif PAD n'est pas obligatoire ! Il est donc logique que certains programmes CLE ne contiennent pas de rubrique propre aux PAD.

2° Il y a eu des PAD conclus dans votre commune durant cette période.

- ➔ Il est demandé que le programme CLE reprenne la liste des PAD réalisés (au moins les noms des opérateurs concernés et les périodes d'activités).
- ➔ De manière plus globale, il est demandé de faire un bilan des PAD réalisés, en se fondant notamment sur les critères suivants :
 - Effet sur l'offre d'accueil pendant les périodes de congé visées ;
 - Effet sur l'accueil des enfants de moins de 6 ans et des enfants issus de familles précarisées (les deux publics prioritaires des PAD) ;
 - Mise en lien des opérateurs d'accueil (agréés ONE et les autres) : rôle de la coordination ATL, de la CCA, freins et facilitateurs, ...
 - Modalités du partenariat : sur quoi a-t-il porté (mise à disposition de personnel, partage de matériel, de locaux, etc.) ? Comment s'est passée la collaboration ?
 - Perspectives pour l'avenir : pérennité de certains PAD ? De nouveaux PAD envisagés ?

A partir de quand les programmes CLE doivent-ils contenir ce point sur les PAD ?

Les consignes expliquées plus haut sont d'application pour les programmes CLE dont l'agrément arrive à échéance à partir du 1^{er} mai 2024.

Veillez à respecter ces consignes car l'agrément du programme CLE en dépend. L'ONE ne peut agréer un programme CLE qui ne contient pas l'ensemble des points cités dans le décret ATL.

A retenir !

- 1) Le décret ATL a été modifié : ajout d'un 6^{ème} point obligatoire dans le programme CLE sur les PAD.
- 2) S'il n'y a pas eu de PAD sur le territoire de la commune : pas obligatoire de développer ce point. Mentionner au moins le fait qu'il n'y a eu aucun PAD.
- 3) S'il y a eu des PAD, en faire le bilan et les perspectives dans le programme CLE.

Attention : la brochure « Renouvelons notre programme CLE ! » de 2021 ne contient pas cette nouveauté (il n'y a pas encore eu de réédition). Nous veillerons à vous accompagner dans ce changement, par des rappels dans nos échanges et communications à venir.

Les services de l'ONE sont disponibles pour vos questions éventuelles.

Pour aller plus loin : la page sur les PAD sur le site internet de l'ONE
<https://www.one.be/professionnel/accueil-temps-libre/rythmes-scolaires-annuels/>



Annick COGNAUX

Directrice ATL